



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-016

M. C c/ M. L

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 31 octobre 2012

Vu la plainte en date du 17 juillet 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, enregistrée le 24 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. C, demeurant, à l'encontre de M. L, infirmier, demeurant

Le requérant soutient qu'il porte plainte contre ledit praticien pour dénonciations calomnieuses ;

Vu la décision présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que M. C a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. L, infirmier, pour des faits de dénonciations calomnieuses;

qu'il résulte toutefois de l'instruction que M. L, partie poursuivie, n'est inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, ni à aucun autre tableau des autres départements de l'ordre des infirmiers; que dès lors, les faits reprochés par le requérant se sont produits alors que la partie poursuivie, bien qu'accomplissant des actes de la profession d'infirmier n'était pas inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, en contravention au demeurant avec les dispositions de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique ; que par conséquent, et dans ces conditions, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales pouvant être exercées à l'encontre de M. L dont l'exercice professionnel est susceptible de relever des dispositions de l'article L. 4314-4 du code de la santé publique, la présente juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par M. C; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. C est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. C, à M. L, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée au conseil régional de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2012

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI